

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 318`

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE SATB ETS RIBEYRE A
EXPLOITER UN DEUXIEME AUTOCLAVE DANS SON ETABLISSEMENT DE LINXE**

Le Préfet des Landes,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-3; R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1991 autorisant la SATB Ets RIBEYRE à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de LINXE, d'une scierie avec traitements des bois,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 1991 délivré à SATB Ets RIBEYRE
- VU** le dossier du 25 Novembre 2010 complété le 28/03/2011, de la SATB Ets RIBEYRE, demandant une autorisation d'exploiter un second autoclave,
- VU** la lettre du 04 avril 2011 portant à notre connaissance le redimensionnement du projet initialement présenté qui rendrait la modification non substantielle,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juin 2011 ;
- CONSIDERANT** que le dossier du 25 novembre 2011 est accompagné d'une étude d'impact et d'une étude de dangers en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet de la société SATB Ets RIBEYRE comporte des mesures pertinentes destinées à réduire les risques de pollution accidentelles ou chroniques des eaux ;
- CONSIDERANT** que la mise en place d'un second autoclave doit être réglementée par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral doivent permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Pour l'exploitation, dans son établissement situé Route Belle Epoque à Linxe, d'un second autoclave de traitement du bois, objet de son dossier de porter à connaissance des 25 novembre 2010 et 28 mars 2011, la société SATB Ets RIBEYRE est tenue de respecter les dispositions suivantes qui complètent et renforcent les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1991 et du 11 septembre 2009.

Les activités exercées dans l'établissement deviennent classables comme suit :

Désignation de l'activité	Capacité ou importance	Nomenclature	Classement
Traitement des bois	2 cuves de trempage 14 m ³ et 6 m ³ de solution	2415-1	A
	2 autoclaves Capacité 31,2 m ³ et 33 m ³ TOTAL = 84.2 m³		
Stockage et emploi de préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	1,3 t de SINESTO B 6,1 t de WOLMANIT CX10 20 t de SINESTO dilué 5,1 t de WOLMANIT CX10 TOTAL : 32.5 t de préparations	1172-3	DC
Stockage et emploi de préparations toxiques pour les organismes aquatiques	125 t de WOLMANIT CX 10 dilué 4 t de WOLSIT KD15 0,2 t de WOLSIT SP 80 t de WOLMANIT CX 10 TOTAL : 129.2 t de préparations	1173-3	DC
Atelier de travail du bois	P = 158,6 kW	2410-2	D

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions des arrêtés d'autorisation du 10 mai 1991 et du 11 septembre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : POLLUTION DES EAUX

2.1 - Eaux pluviales susceptibles d'engendrer une pollution chronique

Au niveau du nouveau bâtiment abritant le second autoclave, les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des matières en suspension (sciures, poussières de bois ou d'écorce,...) ou des substances polluantes (hydrocarbures provenant des voies de circulation, délavage de bois traités, ...) sont dirigées vers un **débourbeur/séparateur à hydrocarbures de classe 1**. En aval de cet ouvrage, les eaux sont envoyées vers une **noe d'infiltration** représentant une capacité minimum de **132 m³**, capable de retenir un épisode pluvieux d'orage décennal. Les eaux pluviales de toiture sont directement dirigées vers la noe d'infiltration.

2.2 - Zones de confinement du nouveau bâtiment

La totalité de la surface du bâtiment du second autoclave est décaissée par rapport au sol afin de constituer une cuvette de rétention de 610 m³, capable de retenir les eaux d'extinctions incendie ainsi que tout déversement accidentel de produit. Le fond et les murets de la cuvette sont en béton traité pour résister à l'agression des produits à contenir.

Lors d'un incendie, les eaux d'extinction sont immédiatement analysées. Leur élimination dépend du résultat de l'analyse.

ARTICLE 3 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

3.1 - Conception des installations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Elle doit entre autre respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation préfectoral du 23 décembre 1991.

ARTICLE 4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) qui s'applique à l'ensemble de l'établissement (considéré comme existant) suivant les dispositions ci-après.

4.1 - Dispositions nouvelles applicables à/c du 1^{er} janvier 2010

4.1.1 - Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée sur les installations par un organisme compétent.

4.1.2 - L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.412-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

4.2 - Dispositions nouvelles applicables à/c du 1^{er} janvier 2012

4.2.1 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

4.2.2 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

4.2.3 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

4.2.4 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

4.3 - Dispositions transitoires

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les paratonnerres à source radioactive éventuellement présents sur le site peuvent être utilisés. Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, ils devront être déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 5 : PROTECTION INCENDIE

La défense extérieure en eau est assurée par la réserve incendie existante de 120 m3 situé au nord du site. Le bâtiment abritant le nouvel autoclave est pourvu en nombre suffisants d'extincteurs.

ARTICLE 6 : ZONES DE DANGERS

L'exploitant doit mettre en place des mesures organisationnelles visant à informer les autorités compétentes pour couper, si nécessaire, la circulation sur la RD374 en cas d'incendie pouvant avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement. Une procédure spécifique devra être intégrée aux consignes de sécurité du site.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES BOIS

L'exploitant est autorisé à installer et exploiter un second autoclave. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes.

7.1 - Installations de traitement

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** et de l'arrêté d'autorisation du **11 septembre 2009** s'appliquent intégralement au nouvel autoclave.

7.2 - Remplacement de produit de traitement

Les produits utilisés ne peuvent contenir que des substances biocides notifiées pour l'usage « Traitement des bois ».

En cas de changement de produit, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès la campagne suivante de contrôle de la nappe, avec analyse des nouvelles substances biocides utilisées et transmission d'une copie de la fiche de sécurité du nouveau produit.

La recherche des substances contenues dans les anciens produits est poursuivie pendant un minimum de 2 ans, cette durée pouvant être rallongée dans les 2 cas suivants :

- les substances continuent à être détectées dans la nappe,
- le temps de transfert de la nappe entre les sources possibles de pollution et les piézomètres de contrôle est supérieur à 2 ans.

7.3 - Stockage de bois traités avec certains produits

L'article 98 de l'arrêté d'autorisation du **10 mai 1991** est complété comme suit :

Les bois traités avec des produits contenant certaines substances (propiconazole, acide borique, l'IPBC, tébuconazole, thiabendazole, ...) doivent être stockés sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux. Ces pertes doivent être récupérées en vue de leur utilisation ou de leur élimination.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de LINXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SATB Ets RIBEYRE.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

